

COMITÉ SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019 À 17H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice composant le Comité : **25**

Nombre de présents : **15** Pouvoirs : **03** Nombre de votants à l'ouverture de la séance : **18**

Le Comité d'Administration du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers s'est réuni le **12 décembre 2020 à 17h00** au siège du Syndicat, 304 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre, à la suite de la convocation adressée par le Président, Monsieur LECLERCQ, le **04 décembre 2019**.

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents :		
Monsieur	Philippe JUVIN	Vice-Président pouvoir à M. DRANSART
Madame	Marion JACOB-CHAILLET	Vice-Présidente
Madame	Christine BOURCET	Vice-Présidente
Monsieur	Philippe LANGLOIS D'ESTAINTOT	Vice-Président
Monsieur	Jean-Pierre RESPAUT	Délégué Titulaire
Monsieur	Patrice COSSON	Délégué Suppléant
Monsieur	Yves PERREE	Délégué Titulaire
Madame	Dominique DEBRAS	Déléguée Titulaire

Absents excusés :

Monsieur	Jean-François DRANSART	Délégué Suppléant
Monsieur	Serge DESEMAISON	Délégué Titulaire
Monsieur	Jean-Luc LECLERCQ	Président Pouvoir à M. Pierre JACOB
Monsieur	Jean-Pierre DIDRIT	Délégué Titulaire
Madame	Monique RAIMBAULT	Déléguée Suppléante
Monsieur	Stéphane PERRIN-BIDAN	Délégué Suppléant
Monsieur	Bruno CHANUT	Délégué Titulaire
Monsieur	Daniel COURTES	Délégué Titulaire
Monsieur	Patrick OLLIER	Délégué Titulaire
Monsieur	Sybille D'ALIGNY	Délégué Suppléant

POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents :		
Madame	Josiane FISCHER	Vice-Présidente pouvoir à M. ISOARD
Monsieur	Frédéric SITBON	Délégué Titulaire
Monsieur	Pierre JACOB	Vice-Président
Madame	Caroline MOLIN BERTIN	Déléguée Suppléante
Madame BRIFFAULT	Isabelle MASSARD	Vice-Présidente pouvoir à Monsieur
Monsieur	Jean-Christophe ATTARD	Vice-Président
Monsieur	Jacques BRIFFAULT	Délégué Titulaire
Absents excusés		
Monsieur	Thierry Michel ISOARD	Délégué Titulaire
Madame Christophe ATTARD	Christine DUVAL	Déléguée suppléante pouvoir à M. Jean-
Madame	Sylvie MARIAUD	Déléguée Titulaire
Monsieur	Rachid CHAKER	Délégué Titulaire
Monsieur	Yves PIQUE	Délégué Titulaire
Monsieur	Hervé HEMONET	Secrétaire Rapporteur
Monsieur	Pascal PELAIN	Délégué Titulaire

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **15** Pouvoirs : **03** Nombre de votants : **18**

Assistaient également au comité :

M. Florent CASY, Directeur Général des Services,

M. Raphaël PIAT, Responsable des Services Techniques

M. Tarik BENBRAHIM, Responsable du Pôle Administration Générale

Le Quorum est atteint.

La séance est ouverte à 17h15

INFORMATION DE MONSIEUR JEAN-LUC LECLERCQ, PRESIDENT DU SYNDICAT, PAR VOIE DEMATERIALISEE A L'ENSEMBLE DU MEMBRE DU COMITE CONCERNANT L'ARRET DE LA CAA DE VERSAILLES SUR LA REQUETE EN APPEL CONTRE ACEIF

Monsieur le Président, empêché pour cause de grève de transport, donne un complément d'informations, à l'ensemble des membres du Comité :

« Avant de vous laisser travailler et délibérer sur les différents sujets à l'ordre du jour, je voulais revenir sur une communication que je vous ai faite. En effet, je vous ai adressé un courrier ainsi que le communiqué de réponse aux affirmations complètement erronées qui ont été faites par le collectif d'associations qui a attaqué le syndicat sur le déroulement de la séance du 29 mai 2013. Sans répéter complètement ce que je vous ai écrit, je voulais vous préciser que nous avons saisi la Cour d'Appel parce que nous n'avions pas été satisfait du jugement du Tribunal Administratif (TA) : celui-ci avait considéré que le fait d'avoir mis un agent de sécurité à l'entrée des locaux du syndicat le jour où une manifestation avait été annoncée par voie de presse et via les réseaux sociaux était une entrave au droit de publicité des séances. Je rappelle que cette précaution avait été prise par le délégataire dans le cadre de ses obligations légales et contractuelles de sécurisation d'un site sensible et face à une incertitude totale sur l'ampleur du mouvement annoncé. Nous avons fourni toutes les pièces en attestant. Toutefois la Cour d'Appel a confirmé le jugement du TA. Je dirais "dont acte". Nous n'avons pas fait à nouveau appel de cette dernière décision dans la mesure où le jugement ne remet en aucun cas en cause les procédures qui ont suivi c'est-à-dire la mise en concurrence, l'attribution du marché et l'exécution du contrat depuis sa mise en œuvre en 2015.

La question concernant le manquement à la publicité des séances est un acte détachable du contrat et en conséquence, le contrat n'est absolument pas visé par le jugement et n'a pas été invoqué ni par le Tribunal ni par la Cour d'Appel.

En conséquence, le contrat de délégation de service public s'exécute sans aucun vice de procédure contrairement aux affirmations d'un certain nombre d'associations.

J'ajouterai d'ailleurs que tous les recours possibles à l'encontre du contrat sont désormais épuisés. Le contrat se déroule normalement jusqu'à son échéance.

Voilà ce que je tenais à rappeler. Je vous ai envoyé le texte dans son intégralité et l'ai également envoyé à tous les Maires et aux présidents des territoires, de façon à ce qu'ils puissent avoir les éléments précis de réponse au cas où des questions leurs seraient posées pendant le déroulement de leurs conseils.

La question a déjà été posée à Nanterre. Si je suis bien informé, l'association n'était d'ailleurs pas présente dans le public lorsqu'a été apportée la réponse à ces affirmations lors du conseil municipal."

Mme Christine BOURCET : *"Vous faites état qu'à Nanterre, une question orale a été posée par un conseiller municipal. J'y ai moi-même répondu. Sur le fait qu'il y ait des représentants présents ou pas au Conseil Municipal, je ne pourrai pas répondre je ne connais pas tous les adhérents de cette association. En tous les cas la question ne portait pas juste là-dessus, Les questions portaient sur le prix de l'eau et la mission de service public en général. Je préciserai juste par rapport à la séance du Comité Syndical de 2013, en termes de publicité en amont, je pense que nous n'étions pas complètement dans les règles et les dispositions ont été prises après par le Syndicat des eaux pour qu'il y ait la possibilité du public d'être présent et je ne parle pas uniquement de la séance du mois de mai 2013. Les publicités doivent être faites bien en amont afin de permettre au public d'être suffisamment informé "*

La vidéoconférence est terminée, Monsieur le Président donne la présidence à Monsieur Pierre JACOB conformément aux stipulations du règlement intérieur dans son article 5 al. 1 il est expressément prévu que : *« Le Comité est présidé par le Président. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-président, si le Comité en a élu un, ou à défaut par le vice-président le plus ancien présent en séance. »*

Monsieur Pierre Jacob, 1er Vice-Président, rappelle l'ordre du jour de la séance comme suit :

Avec pour ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du comité syndical du 26 septembre 2019

Ressources Humaines

- Délibération n° 091212_01 relative à la mise en œuvre du télétravail au syndicat
- Délibération n° 091212_02 relative à la modification du tableau des effectifs : suppression d'un emploi de gestionnaire administratifs aux grades d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe, 2^{ème} classe ou principaux et création d'un emploi permanent d'assistant de manager au grade de rédacteur
- Délibération n°191212_03 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Direction Générale

- Délibération n° 191212_05 relative à l'Avenant n°5 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service de l'eau potable

Administration Générale

- Délibération n° 191212_04 relative à la décision modificative n° 1 au BP 2019

Communication

- Délibération n° 191212_06 relative à l'approbation du contrat eau, trame verte et bleue, climat des plaines et coteaux la seine centrale urbaine 2020-2024

Environnement

- Délibération n° 191212_07 relative à approbation du projet de partenariat entre Sénéo et solidarités internationales pour le soutien d'une action d'aide au Cameroun et versement d'une subvention
- Délibération n° 191212_08 relative approbation du projet de partenariat entre Sénéo et solidarités internationales pour le soutien d'une action d'aide en Haïti

Point information

- Solidarités international: bilan Cameroun
- Nomination d'une assistante de prévention

1/ - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Monsieur Pierre-Jacob, Vice-Président, précise que le procès verbal de notre séance du 26 septembre 2019 est soumis pour approbation, il demande, aux membres du comité, s'il y a des observations ou des corrections demandées et il passe au vote.

Aucune abstention ni vote contre, n'ont été émis ; le Procès verbal a été voté et approuvé à l'unanimité.

2/ - DELIBERATION N° 091212_01 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SYNDICAT

Monsieur Pierre Jacob, Vice-président indique qu'un nouveau dispositif est mis en œuvre au sein de Sénéo au bénéfice des agents : le télétravail. Véritable démarche de conduite du changement, le télétravail repose à la fois sur le volontariat et la confiance. Il constitue une opportunité pour les agents comme pour le syndicat d'améliorer la qualité de vie au travail et l'efficacité des organisations.

Ce dispositif intègre l'établissement de certaines règles et notamment l'éligibilité des activités sans que cela soit obligatoire ni conditionné par une volonté de reconnaissance aux agents. Il est soumis également à des règles sur le temps de travail et sur la sécurité des travailleurs : respect des horaires et vigilance sur le poste de travail. Monsieur Pierre JACOB ajoute que ce dispositif est établi sur la base d'un dialogue de l'agent avec son supérieur hiérarchique à l'occasion des entretiens professionnels annuels.

Monsieur Pierre JACOB précise que le Syndicat doit porter une grande vigilance sur les risques professionnels et psychosociaux. Le dispositif est mis en place sur la base de 2 jours par semaine et 4 jours par mois, avec la possibilité de cumuler ces jours de télétravail sur trois mois.

Monsieur Pierre JACOB propose d'instaurer ce télétravail à compter du 1^{er} janvier 2020 et donc de valider les modalités d'exercice prévus dans les documents soumis aux membres du comité. Il soumet le vote de la délibération et demande s'il y a des remarques ou abstention.

La délibération soumise est validée à l'unanimité :

COMITÉ SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2019 À 17H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [190626_01]

MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ILE DE GENNEVILLIERS

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2019 ;

Vu le guide du télétravail à destination des agents annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport fixant les modalités et conditions de mise en œuvre du Télétravail annexé à la présente délibération ;

Vu le modèle d'accord individuel de télétravail ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent distinct de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels. Il est rappelé enfin que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

1/ Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles l'ensemble des activités administratives, notamment les activités suivantes :

- Rédaction ou contribution à la rédaction de projets, de bilans, de rapports, de notes, d'articles, de comptes-rendus ;
- Lecture, documentation, veille ;
- Instruction, construction et préparation de dossiers ;
- Organisation et planification ;
- Traitement de mails ;
- Préparation d'ODJ et comptes-rendus de réunion...

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- La nécessité d'assurer l'accueil physique des usagers ou celles sur le terrain ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail.

2/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent.

3/ Les règles en matière de sécurité informatique et de respect des données confidentielles

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Dans ce cadre, une attestation de remise des équipements sera signée par l'agent.

Le télétravailleur doit se conformer aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles exercées dans le cadre de ses missions.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement ou tout autre contenu illicite à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur ou de tout autre outil. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

4/ Temps et conditions de travail

Les règles applicables au temps de travail fixées par la délibération n°151214-05 du 14 décembre 2015 modifiée par la délibération n°181205-3 sont applicables au télétravailleur.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes plages (fixes- variables) horaires que celles réalisées habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

En télétravail, l'agent reste à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Sur les plages fixes, il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Si l'agent se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit dans les mêmes conditions qu'un agent exerçant sur son lieu habituel d'affectation, en avertir sa hiérarchie.

Les dispositions applicables en cas d'accident survenu au cours du télétravail sont détaillées dans le rapport en annexe.

5/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les horaires pratiqués par le télétravailleur sont pris en compte sur un mode déclaratif. Aux fins d'un contrôle de présence, le télétravailleur devra communiquer à son responsable hiérarchique, sur sa demande, en début et fin de période de travail, ses horaires effectifs le jour de télétravail.

6/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail pour s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit dans un délai de prévenance de 10 jours.

7/ Equipements et services mis à disposition du télétravailleur

L'employeur met à la disposition dans les conditions précisées par le rapport des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable et ses accessoires ;
- Téléphone portable ;
- Accès à sa messagerie professionnelle ;

- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions.
En télétravail, l'agent assure la mise en place des matériels et la connexion au réseau conformément aux instructions de son administrations précisé dans le rapport annexé à la délibération.

Le Syndicat assure les opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part dans les meilleurs délais.

8/ Modalités et durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent accompagnée des justificatifs nécessaires, impérativement soumise à l'approbation du supérieur hiérarchique et validée par l'autorité territoriale selon les conditions expliquées au sein du rapport susvisé.

L'autorisation de télétravail fera l'objet d'un accord individuel dont un modèle est joint à la présente délibération.

Le refus d'autorisation du télétravail devra être motivé et précédé d'un entretien. Les motifs de refus sont détaillés dans le rapport susvisé.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum et comprend une période d'adaptation de 3 mois uniquement pour une première autorisation. Cette période est susceptible d'être réduite si l'autorisation est renouvelée.

En cas de changement de fonctions ou de domicile, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une nouvelle période d'adaptation de trois mois maximums.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai est réduit à un mois au cours de la période d'adaptation. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai peut être réduit à une semaine en cas de nécessité de service dûment motivée.

9/ Quotités autorisées

Afin de préserver le fonctionnement normal du service, le SEPG préconise, pour la première année de mise en œuvre, que pour les agents à temps plein, la quotité de fonctions exercées sous la forme de télétravail corresponde à quatre jours par mois avec un maximum de deux jours par semaine. Les jours de télétravail pourront être pris par demi-journée dans la limite de deux par semaine.

Préalablement, et au plus tard à la fin de la semaine pour la semaine suivante, l'agent doit indiquer dans ce délai de prévenance à son responsable hiérarchique, le(s) jour(s) concerné(s) afin d'obtenir son accord de principe et procéder à son inscription dans le tableau prévu à cet effet comme jour télétravaillé (TT).

Considérant que la mise en œuvre du télétravail donne lieu à un débat ;

Le Comité syndical,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

 18 voix « POUR »
 00 voix « CONTRE »
 00 Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : L'instauration du télétravail au sein du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers à partir du 1er janvier 2020.

Article 2 : Valide les modalités d'exercice du télétravail telles que définies dans la présente délibération et le rapport figurant en annexe.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB

Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture
Le : _____ / _____ / _____
Sa publication le : _____ / _____ / _____



3/ - DELIBERATION N° 091212_02 RELATIVE A LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIFS AUX GRADES D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE 1^{ERE} CLASSE, 2^{EME} CLASSE OU PRINCIPAUX ET CREATION D'UN EMPLOI
PERMANENT D'ASSISTANT.E MANAGER AU GRADE DE REDACTEUR

Monsieur Pierre JACOB indique qu'il s'agit de supprimer un poste de gestionnaire administratif de 1^{ere} classe et de le transformer en un emploi permanent d'assistant manager au grade de rédacteur. Ensuite, dans le tableau des effectifs, il est précisé les évolutions du poste de gestionnaire comptable et budgétaire qui va prendre en charge les conventions et le suivi financier des marchés.
De même, un autre agent devient responsable de la modernisation de l'action publique.

Cette modification du tableau des effectifs a reçu un avis favorable et unanime du comité technique départemental CIG.

Monsieur Pierre JACOB, vice-président, demande s'il y a des remarques par rapport au projet de délibération et le soumet au vote des membres du comité.

Aucune remarque, ni avis contraire et ni abstention n'ont été émis. Par conséquent, la délibération a été adoptée à l'unanimité.

**COMITÉ SYNDICAL DU 5 DECEMBRE 2019 À 17H00
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

DÉLIBÉRATION N° [190626_02]

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE
ADMINISTRATIF AUX GRADES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ERE} CLASSE, 2^{EME} CLASSE OU PRINCIPAUX
ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT.E MANAGER AU GRADE DE REDACTEUR

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois ;

Vu le décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Comité technique du XX décembre 2019 ;

Vu la délibération date du 26 juin 2014 portant création d'un emploi permanent d'assistant de direction au grades d'adjoints administratifs, 2ème, 1ère classe et principaux.

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les emplois et grades correspondants nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'emploi d'assistant(e) manager/d'équipe a été associé au grade de rédacteur.

Considérant que le niveau requis pour le poste d'assistant de manager/d'équipe pour ce poste a été jugé insuffisant pour un adjoint administratif de 1^{ère}, 2^{ème} ou principal.

Monsieur le Président propose que le grade associé à l'assistant(e) manager/équipe soit ouvert au grade de rédacteur.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

[18] voix « POUR »
[00] voix « CONTRE »
[00] Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : Approuve la suppression d'un emploi de gestionnaire administratif à temps complet relevant de la catégorie C de la filière administrative sur le grade d'agent administratif.

Article 2 : Approuve la création d'un emploi d'assistant(e) manager / d'équipe à temps complet relevant de la catégorie B de la filière administrative sur le grade de rédacteur.

Article 3 : Approuve la modification de la délibération en date du 26 juin 2014.

FILIÈRE TECHNIQUE

Emploi pour information (les missions peuvent être modifiées par une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Grade(s) associé(s)	Cat.	Ancien effectif	Suppression	Création	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	
Directeur général des services	Ingénieur	A	1	-	-	1	35	TC
Chargé d'Opérations eau potable	Ingénieur	A	1	-	-	1	35	TC
Conducteur d'opérations eau potable	Ingénieur	A	1	-	-	1	35	TC
Responsable environnement et communication	Ingénieur	A	1	-	-	1	35	TC
Responsable des services techniques	Ingénieur principal	A	1	-	-	1	35	TC

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Emploi pour information (les missions peuvent être modifiées par une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Grade(s) associé(s)	Cat.	Ancien effectif	Suppression	Création	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	
Responsable des affaires générales	Attaché	A	1	-	-	1	35	TC
Juriste commande publique	Attaché	A	1	-	-	1	35	TC
Responsable de la performance de l'action publique	Attaché	C	1	0	0	1	35	TC
Assistant.e manager	Rédacteur	B	0	0	1	1	35	TC
Gestionnaire administratif	Adjoint 1ère classe, 2ème classe ou principal	C	1	1	-	0	35	TC
Gestionnaire Budgétaire et Comptable	Adjoint 1ère classe	C	1	-	-	1	35	TC
TOTAL			10	1	1	10		

Article 4 : Approuve la modification du tableau des emplois comme suit :

Article 5 : Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi concerné.

Article 6 : Les présentes dispositions sont sans incidence sur le chapitre relatif aux charges de personnel.

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB



Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture
Le : _____ / _____ / _____
Sa publication le : _____ / _____ / _____

Monsieur Pierre JACOB, Vice-Président, indique que le Compte Professionnel de formation est un nouveau dispositif au sein de Sénéo et qui tire sa base légale de L'article 22 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 consacre le droit à la formation tout au long de la vie, favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.

Il précise que le CPF bénéficie à tous les agents, que les modalités d'alimentation sont faites sur la base d'un compte annuel et que les modalités d'utilisation sont sur motivation, pour un projet de reconversion d'un agent. Ceci Facilite la mobilité personnelle. Ce compte de formation sera soumis et proposé avec une enveloppe financière allouée de 1 000 € par agent par projet professionnel et par année civile, avec prise d'effet au 1er janvier 2020.

Monsieur Pierre JACOB, Vice-Président, précise que le dispositif prend en charge les frais pédagogiques de formation. Ce compte est soumis à des critères d'éligibilité ainsi que des modalités d'utilisation arrêtés et précisées dans les documents soumis aux membres du Comité.

Monsieur Pierre JACOB soumet la délibération au vote et demande s'il y a des remarques, des modifications ou le cas échéant, des abstentions. La délibération est approuvée à l'unanimité :

COMITÉ SYNDICAL DU 5 DECEMBRE 2019 À 17H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [190626_03]

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 22, 22 ter et 22 quater ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif bénéficiant à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant que l'article 22 de la loi n°83-634 sus visée consacre le droit à la formation tout au long de la vie aux fonctionnaires et aux agents contractuels, et favorise leur développement professionnel et personnel, pour faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée institue à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics que ce CPA est constitué d'un compte personnel de formation (CPF) d'une part et d'un compte d'engagement citoyen (CEC) d'autre part ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;

Considérant que l'utilisation du compte personnel de formation, porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ;

Considérant, que l'article 9 du décret n°2017-928 du 06 mai 2017 prévoit la prise en charge par l'employeur des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, et qu'il peut choisir en complément de prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'utilisation du CPF et notamment de déterminer d'éventuels plafonds de prise en charge des formations suivies au titre du CPF qu'ils s'agissent des frais pédagogiques ou des frais de déplacements ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation donnent lieu à un débat,

1/ Les bénéficiaires du CPF

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

2/ Modalités d'alimentation du CPF

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, à hauteur de vingt-quatre heures maximums par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures maximums par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures sauf dérogation prévue à l'article 22 quater de la loi de 1983 susvisée.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Les droits inscrits sur le compte personnel de formation sont acquis par le titulaire jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte.

La prise en compte de la période d'absence des agents dans le calcul de l'alimentation du CPF est régie par l'article 3 du décret n°2017-928 susvisé.

3/ Modalité d'utilisation du CPF

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Exceptionnellement l'utilisation du CPF peut se faire hors du temps de travail. Dans ce cas, les agents bénéficient des mêmes droits et obligations.

La décrémentation s'appliquera dans chacune de ses hypothèses.

L'agent percevra sa rémunération et conservera son évolution de carrière en cas de formation sur le temps de travail.

3.a) Demande d'utilisation du CPF

La demande doit s'inscrire dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

- D'une future mobilité ;
- D'une promotion ;
- Ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit présenter les éléments suivants :

- Présentation du projet d'évolution professionnelle ;
- Programme et nature de la formation visée ;
- Organisme de formation sollicité ;
- Calendrier de la formation ;
- Nombre d'heures requises ;
- Coût de la formation.

L'agent pourra joindre tout élément permettant de motiver sa demande.

Un formulaire type sera mis à disposition des agents.

L'agent pourra présenter sa demande lors de l'entretien professionnel.

3.b) Instruction des demandes

Les demandes sont examinées par le supérieur hiérarchique de l'agent lors de l'entretien professionnel et seront validées par l'autorité territoriale.

La réponse sera apportée par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois.

Le délai pourra être suspendu en cas de demande de pièces complémentaires.

Seront examinées prioritairement les demandes relatives à :

- La prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par un avis du médecin de prévention ;
- La validation d'acquis d'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire des certifications professionnelles (RNCP) ;
- La préparation aux concours et examens ;
- A l'acquisition du socle de connaissances et de compétences prévu par l'article L6121-2 du code du travail.

Dans le cas où un agent effectue plusieurs demandes dans la même année en restant sous le seuil du plafond déterminé par délibération du Comité syndical, elles ne seront examinées de que si elles correspondent au même projet professionnel.

De même, si un agent qui a bénéficié d'une participation du Syndicat une année, ne sera pas prioritaire l'année suivante si elle ne correspond pas au même projet professionnel.

4/ Plafonds et limite de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais d'inscription : 1 000 euros TTC par année civile par agent
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors de ces formations : pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. La prise en charge se fera directement auprès de l'organisme de formation sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable sur production de justificatif (certificat médicaux, décès d'un ascendant ou d'un descendant sur production d'un certificat de décès), il devra rembourser les frais pédagogiques engagés par le Syndicat.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

 18 voix « POUR »

[oo] voix « CONTRE »
[oo] Abstentions

DÉCIDE.

Article 1 : Une prise en charge des frais pédagogiques des formations suivies au titre du compte personnel de formation (CPF) à 1 000 € TTC par projet professionnel et par année civile, avec prise d'effet au 1er janvier 2020.

Article 2 : D'incrémenter les heures acquises selon les modalités décrites dans le décret n°2017-928 susvisé.

Article 3 : De retenir les critères d'éligibilité ainsi que les modalités d'utilisation arrêtés ci-dessus, notamment concernant les formalités de demande d'utilisation du CPF à l'initiative de l'agent.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre prévu à cet effet.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer les documents s'y rapportant.

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB

Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture
Le : _____ / _____ / _____
Sa publication le : _____ / _____ / _____



5/ - POINT INFORMATION : NOMINATION D'UNE ASSISTANTE DE PREVENTION

Monsieur Pierre JACOB que cette nomination a pour but d'améliorer les conditions de travail. Elle a pour mission d'animer le registre de sécurité en lien avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) et de vérifier les conditions matérielles d'exercice du Syndicat et animer un recueil de la gestion des risques psychosociaux.

Monsieur Pierre JACOB précise que pour cette tâche, nous avons proposé Madame Audrey MARUANI qui est actuellement responsable de la performance et de la modernisation de l'action publique.

Ce point d'information n'a donné lieu à aucune remarque ou observation.

6/ DELIBERATION N° 191212_05 RELATIVE A L'AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE.

Monsieur Pierre JACOB informe que l'avenant n°6 par rapport au précédent avenant n° 5 apporte quelques précisions et notamment la prise en compte de la nouvelle dénomination de Sénéo afin d'harmoniser les documents contractuels.

De même, pour les opérations d'aménagement des bureaux du Syndicat, l'avenant prévoit la reprise, par Sénéo, d'une partie des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment, et ce, sans diminuer la part des redevances d'occupation du domaine public versée par le fermier.

Par ailleurs, Monsieur le Vice-Président précise que l'avenant n° 6 prévoit la suppression de l'obligation de mise à la charge du délégataire de réaliser un diagnostic ISO 14 046 et son remplacement, par le renforcement pendant la durée restante du contrat de délégation, de la certification EFQM, en 2021 et en 2024. Monsieur Pierre JACOB précise que ce renforcement est un gage d'amélioration de la qualité du service.

Enfin, il est prévu la fixation au Bordereau de Prix Unitaire des frais de main d'œuvre et frais associés pour les travaux réalisés sur les usines dans le cadre d'une opération portés au fonds de travaux Génie Civil du fermier. Monsieur Pierre JACOB précise que cette partie de l'avenant n'a aucune incidence sur l'économie du contrat, elle est le pendant de l'amélioration de la qualité de la continuité du service.

Monsieur JACOB demande aux membres du comité s'il y a des remarques ou abstention. Ce sujet n'a donné lieu à aucune contestation ni abstention. La délibération a été votée à l'unanimité.

COMITÉ SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019 À 17H00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [190626_05]

AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

LE COMITÉ,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.3135-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-6 ;

Vu le contrat de délégation de service public liant Sénéo (anciennement Syndicat de la Presqu'île de Gennevilliers, SEPG) et son délégataire SUEZ eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable ;

Vu l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public liant Sénéo (anciennement Syndicat de la Presqu'île de Gennevilliers, SEPG) et son délégataire SUEZ eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable en date du 25 mars 2019 ;

Vu le projet d'avenant n°5 au contrat de délégation de service public liant Sénéo (anciennement Syndicat de la Presqu'île de Gennevilliers, SEPG) et son délégataire Suez Eau France relatif à la gestion du service public de l'eau potable et les annexes 3 et 8 ;

Considérant que les modifications apportées au projet d'avenant n°5 au contrat de délégation de service public liant Sénéo et son délégataire Suez Eau France portent :

- Sur le changement de dénomination du Syndicat, autorité délégante : la dénomination du syndicat a été modifiée par arrêté préfectoral n°2019-202 du 15 octobre 2019. La nouvelle dénomination est Sénéo.
- Sur la reprise, par l'autorité délégante, d'une partie des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre, mis à disposition du délégataire. Cette surface était non utilisée actuellement par Suez Eau France et est nécessaire aux services de Sénéo.
- Sur la suppression de l'obligation mise à la charge du délégataire de réaliser un diagnostic ISO 14 046 et son remplacement, par le renforcement pendant la durée restante du contrat de délégation, de la certification EFQM, en 2021 et en 2024.
- Sur la fixation au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) des frais de main d'œuvre et frais associés pour les travaux réalisés sur les usines et sur les éléments devant figurer sur chaque devis adressé par le délégataire pour les travaux réalisés dans le cadre d'une même opération portés au fonds de travaux Génie Civil (GC).

Considérant que les modifications apportées au projet d'avenant n°5 ont pour conséquences de modifier les annexes 3 et 8.

Considérant que l'avenant n°5 donne lieu à un débat ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

[18] voix « POUR »

[00] voix « CONTRE »

[00] Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°5 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public de l'eau potable joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public de l'eau potable.

Article 3 : Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB

Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture

Le : _____ / _____ / _____

Sa publication le : _____ / _____ / _____



7/ DELIBERATION N° 191212_04 RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BP 2019.

Monsieur Pierre JACOB, vice-Président, explique le contexte de l'avenant. Il précise que les injections des Apports en Eau du SEDIF ont été moins efficaces que prévu. Le SEDIF a rencontré des difficultés techniques. Ceci a engendré 2 mois sans injection et nous a obligé à acheter de l'eau à Suez en complément, avec le prix de l'eau qu'on connaît chez SUEZ France.

En conséquence, une modification du budget a été nécessaire afin de pallier ce complément. Dans cette optique, et afin d'assurer l'équilibre budgétaire, nous avons constaté des crédits en recette liés aux pénalités appliquées à Suez et à la recette liée à l'indice de rendement, déjà évoqué par Monsieur le Président dans le cadre des comités précédents. Ceci nous a permis de bénéficier de 251 150 € de recette.

Ainsi, afin de parfaire l'équilibre budgétaire, nous avons établi un bilan d'exécution à date pour inscrire de nouvelles recettes (pénalités rendement, précision dans les factures d'eau au délégataire) et renflouer les dépenses imprévues. Des corrections sur certains comptes (acte de mouvements) ont été effectués.

De ce qui précède, la valorisation globale du Budget 2019 est à hauteur de 288 831.42 € avec un comblement des factures d'eau à hauteur de 562 283€ (environ 50% de l'imprévu)

Budget fixé à 25 314 467,64€ en dépenses et en recettes

Monsieur Pierre JACOB sollicite Monsieur PADOVANI sur le mode de vote adapté à la Décision Modificative. **Monsieur Pierre PADOVANI** préconise de voter chapitre par chapitre qui est le mode de vote classique de Sénéo. Il ajoute une précision concernant la section d'investissement, il rappelle que lors du vote du BP 2019, nous avons modifié un certain nombre de chiffres en séance, cela a donné lieu à la rectification d'une erreur d'addition qu'on corrige de l'ordre de -5900 €. Ce sont des opérations d'ordre ce qui permet d'équilibrer les chapitres d'ordre. Globalement, en section d'exploitation, Monsieur Pierre JACOB vous a expliqué l'augmentation des achats d'eau, les 221 150 € je les ai déjà encaissés, SUEZ les a versés, et vous rassure sur

la réalité de la prévision. Pour le reste nous avons annulé des mandats sur exercices antérieurs concernant la TVA sur achats d'eau de novembre 2017 et recorrecté sur la bonne nature de compte. Les dépenses et les recettes en section d'exploitation s'équilibrent à 288 831,42 € et en section d'investissement à - 5 900 € pour des chapitres d'ordre sans incidence sur le résultat. Ainsi, **Monsieur Pierre JACOB** a procédé au Vote chapitre par Chapitre les éléments figurant dans la délibération. Aucune réclamation ni contestation n'ont été émises. La délibération a été adoptée à l'unanimité.

COMITÉ SYNDICAL DU 12/12/2019 À 17H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [191212_04]

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2019

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 521 1-6 alinéa 1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-1 1, L.23 13-1 L.5211-36, R.521 1-13 ;

Vu les dispositions de son règlement intérieur.

Vu la délibération n°190325_02 du 25 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant que dans le cadre des prévisions budgétaires, la nature 6531 du chapitre 65 concernant les Indemnités et frais de mission et de formation des élus doit être augmentée afin de tenir compte des changements d'imputation comptable entre 2018 et 2019. En effet, les charges sociales des élus comme en 2018 avaient été budgétées en 6450 « charges sociales des agents » alors qu'il convient de les imputer au compte 6531 du chapitre 65 pour un montant de 35 500 €. Par conséquent, un virement devrait être effectué du chapitre 012 au chapitre 65 ;

Considérant que dans le cadre des paiements de cotisations URSSAF et IRCANTEC, liés à l'exercice 2018, un montant de 669 € était nécessaire pour pallier les rattrapages demandés par ces organismes. Un paiement, a été effectué sur la nature 6742 « Subventions exceptionnelles d'équipement » du Chapitre 67 qui était dédié aux politiques d'aides internationales. Afin de restituer ce montant, il convient d'effectuer un virement du compte 621 « personnel extérieur au service », chapitre 011 qui dégage un disponible suffisant vers le compte 6742, chapitre 67 ;

Considérant qu'en recette de fonctionnement, lors de l'exécution budgétaire de 2017, une erreur de TVA s'est glissée pour les achats d'eau de novembre qui a été mandatée à 20% au lieu de 5,5 % de sorte que le Syndicat ait constaté un trop perçu de TVA à l'État. Cette régularisation n'a pu être effectuée en 2018 pour des raisons budgétaires. En 2019, un crédit budgétaire nécessaire a été prévu afin de permettre de faire un différentiel entre un mandat et un titre de recette en y corrigeant le taux de TVA. Ce crédit a été prévu au compte 7011 du chapitre 70 pour « les ventes de produits, prestations de services et marchandises » au lieu du compte 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs » du chapitre 77 produits exceptionnels. Le montant prévu pour le titre est de 1 419 462,99 €. Ainsi, il convient de faire un virement du Chapitre 70 vers le Chapitre 77.

Considérant qu'afin d'anticiper l'augmentation de la volumétrie d'eau jusqu'à la fin de l'année et de l'évolution des indices impactés, il convient d'augmenter le compte 605 chapitre 11 « achats d'eau » de 562 283 € et d'augmenter la part de vente d'eau du Chapitre 77 nature 771 de 50 000 € ;

Considérant que pour permettre d'augmenter la part de l'achat d'eau, il convient de diminuer les chapitre 11, 12, 65 et 67 d'un montant de 267 551,58 €.

Considérant que pour permettre d'assurer l'équilibre de la décision modificative, il convient d'inscrire dans la décision modificative, une recette de 221 150 € pour la partie pénalité fond de performance, de 387.01 en produits cessions éléments actifs.

Considérant qu'il est décidé de supprimer au compte 722 correspondant au chapitre 72 le montant de 1900 € « production immobilisée » qui n'a aucune utilité.

Considérant, que pour régulariser un différentiel de 5 900 € sur les opérations d'ordre liées à la cession d'un élément d'actif (Bâtiment de Gennevilliers), il convient d'enlever le montant précédemment indiqué des comptes 2315 chapitre 23, compte 1021 chapitres 10 et 675 de la section de fonctionnement au chapitre 42 « opération d'ordre ».

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

[18] voix « POUR »
[00] voix « CONTRE »
[00] Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : D'autoriser le virement de crédit du chapitre 012 au chapitre 65 pour un montant de 35 500 €.

Article 2 : D'autoriser le virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 67 pour un montant de 669 €

Article 3 : D'autoriser le virement du Chapitre 12 de la nature 621 vers le Chapitre 11 nature 635 de 8 688 € pour les besoins de paiement du reliquat des impôts et taxes et de la nature 628 pour les besoins de la prestation du CIG pour un montant de 4 568 €

Article 4 : D'autoriser le virement de crédit du chapitre 70 au chapitre 77 pour un montant de 1 419 462,99 €.

Article 5 : D'autoriser l'augmentation du compte 605 du chapitre 11 d'un montant de 562 283 €

Article 6 : D'autorise la diminution des Chapitres 11, 12, 65 et 67 d'un montant de 267 551,58 €

Article 7 : D'autoriser l'augmentation du compte 7011 du chapitre 70 d'un montant de 50 000 €

Article 8 : D'autoriser l'inscription en recettes au chapitre 77 le montant de 221 150 € au compte 771 et chapitre 77 le montant de 387.01 € au compte 775.

Article 9 : D'autoriser la diminution du montant de 1900 € sur le chapitre 72 au compte 722.

Article 10 : D'autoriser la diminution du différentiel constaté aux opérations d'ordres d'un montant de 5 900 € en dépense et en recette, du chapitre 23 compte 2315 et du chapitre 10 du compte 1021 de la section d'investissement et en dépense du chapitre 042 au compte 675 de la section de fonctionnement.

Article 11 : D'approuver le montant de la présente décision modificative qui augmente le budget primitif, en dépense et en recette de 288 831,42 € soit un budget total en dépenses et en recettes de **25 314 467,64 €**

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB



Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture

Le : _____ / _____ / _____

Sa publication le : _____ / _____ / _____

8/ DELIBERATION N° 191212_06 RELATIVE A L'APPROBATION DU CONTRAT EAU, TRAME VERTE ET BLEUE, CLIMAT DES PLAINES ET COTEAUX LA SEINE CENTRALE URBAINE 2020-2024

Monsieur Pierre JACOB, Vice-Président, rappelle l'adhésion à la Charte Trame Verte et Bleue qui a été adoptée en séance du 26 juin 2019

Il indique que le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 permettra d'obtenir un financement prioritaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris. Il est prévu dans le contrat d'engager une somme de 9 291 665 € environ.

Ainsi, il est prévu de créer de nouvelles interconnexions et de nouvelles artères ce qui nous permettra une sécurisation sur nos fournitures d'eau provenant d'autres fournisseurs de la Région parisienne et de réhabiliter nos stations d'alertes dont nous disposons au Pont de Sèvres et à PAGES par exemple.

Le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 permettra d'obtenir un appui aux porteurs de projets par la cellule d'animation du Contrat et un suivi permettant la mise en œuvre du Contrat ;

Sénéo propose d'y inscrire des opérations répondant aux enjeux et objectifs du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024.

Monsieur Pierre JACOB demande aux membres du Comité s'il y a des remarques ou abstentions. Ce sujet n'a donné lieu à aucune remarque ni abstention. La délibération a été votée à l'unanimité.

COMITÉ SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019 À 17H00 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [121219_06]

APPROBATION DU CONTRAT EAU, TRAME VERTE ET BLEUE, CLIMAT DES PLAINES ET COTEAUX LA SEINE CENTRALE URBAINE 2020-2024

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 229-53 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (« loi Grenelle 2 ») ;

Vu l'approbation de la Charte « Trame verte et bleue des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine » en juin 2019,

Vu l'approbation de la Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie en juin 2019 ;

Vu le diagnostic du bassin versant Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine réalisé en 2013 et le diagnostic Trame verte et bleue réalisé en 2019 ;

Vu le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine (2020-2024) et ses quatre enjeux ;
Entendu la présentation du Président sur le contexte, l'objet et les modalités de l'adhésion ;

Considérant que le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 permettra d'obtenir un financement prioritaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris (pour les territoires métropolitains ou dans une logique d'amont/aval du bassin versant), et également une programmation pluriannuelle et une visibilité des projets des signataires ;

Considérant que le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 permettra d'obtenir un appui aux porteurs de projets par la cellule d'animation du Contrat et un suivi permettant la mise en œuvre du Contrat ;

Considérant que Sénéo propose d'y inscrire des opérations répondant aux enjeux et objectifs du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 ;
Considérant que, par cette signature, Sénéo s'engage dans une démarche collective en faveur de la protection et la restauration de la ressource en eau, de la biodiversité, de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique.

Sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré,
A la majorité par :

18 voix « POUR »
00 voix « CONTRE »
00 Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : Approuve le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 ;

Article 2 : S'engage à respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action annexé pour lesquelles Sénéo est maître d'ouvrage pour un montant estimatif total de 9 291 665 € HT ;

Article 3 : Autorise Monsieur Jean-Luc LECLERCQ à signer le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et les documents correspondants ;

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB



Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture

Le : _____ / _____ / _____

Sa publication le : _____ / _____ / _____

9/ INFORMATION: SOLIDARITES INTERNATIONAL : BILAN CAMEROUN

DELIBERATION N° 191212_07 RELATIVE A APPROBATION DU PROJET DE PARTENARIAT ENTRE SENEQ ET SOLIDARITES INTERNATIONAL POUR LE SOUTIEN D'UNE ACTION D'AIDE AU CAMEROUN ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

DELIBERATION N° 191212_08 RELATIVE APPROBATION DU PROJET DE PARTENARIAT ENTRE SENEQ ET SOLIDARITES INTERNATIONAL POUR LE SOUTIEN D'UNE ACTION D'AIDE EN HAÏTI

Monsieur Pierre JACOB évoque un point information concernant le Bilan CAMEROUN via l'action de Solidarités Internationales. Il laisse la parole à Madame Christine BOURCET.

Madame Christine BOURCET rappelle " dans le cadre du Budget 2019 que nous avons inscrit un montant de 50 000 € pour des actions de coopérations internationales décentralisées via Solidarités Internationales. Nous n'avons pas eu cette année, et fort heureusement, à faire appel à une réponse d'urgence à une catastrophe naturelle.

Nous n'avons donc pas eu recours à ce type de financement.

Par contre en termes d'actions pérennes et du soutien de projets structurels, je vous rappelle que je vous ai présenté un projet parce qu'on était sur une piste de travail avec une association qui agit à Haïti en lien avec la ville de Suresnes, malheureusement, le projet que l'on souhaitait accompagner n'avait pas abouti car la structure n'a pas eu des financements complémentaires pour lui permettre de mener à bien son projet.

Pour l'instant, ils n'ont pas eu cette possibilité là, par conséquent je vous propose d'affecter une aide pour un autre projet à Haïti pour 2019. Il s'agit d'un projet où les règles d'accès à l'eau est difficile pour les populations. Nous sommes toujours en lien avec l'association solidarités internationales qui nous a proposé un projet global portant sur des actions liées à l'eau potable. Ainsi, je vous propose un financement de 25 000€.

Pour les 25 000 € restants, je vous propose de les affecter sur un projet situé au Cameroun ; Ce pays est répertorié parmi les pays éligibles aux aides sur la question de l'eau et qui reçoit beaucoup de réfugiés et d'afflux de la population ce qui engendre un accès difficile à l'eau.

Nous avons eu un premier projet pour lequel vous avez un premier compte rendu, cette aide supplémentaire de 25 000 € permettra de finaliser la 3^{ème} phase du projet mené par solidarités Internationales."

Madame Christine BOURCET ajoute que ces actions sont accompagnées de programme de formation au bénéfice des populations. Ceci faisait partie des critères que nous avons retenus, entre autres, pour notre aide.

Monsieur Pierre JACOB demande s'il y a des oppositions ou abstentions au projet. Aucune opposition ou réclamation n'ont été émises. Les deux projets de délibérations ont été adoptés à l'unanimité.

COMITÉ SYNDICAL DU [12/12/2019] À [17H00] EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [191212_07]

APPROBATION DU PROJET DE PARTENARIAT ENTRE SÉNÉO ET SOLIDARITES INTERNATIONAL POUR LE SOUTIEN D'UNE ACTION D'AIDE AU CAMEROUN ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

LE COMITÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 et son article L.1115-1-1 qui prévoit que : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent,

dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. » ;

Vu les articles L 5211-14 et L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Solidarités International ;

Vu le projet de partenariat entre Sénéo et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide au Cameroun ;

Vu la Note d'intention élaborée par Solidarités International sur la situation au Cameroun ;

Considérant que dans le cadre du dispositif de participation prévu par la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, Sénéo peut participer à des actions d'aides d'urgence au bénéfice de collectivités territoriales étrangères dans le domaine de l'eau potable ;

Considérant qu'il est proposé de verser à Solidarités International une subvention d'un montant de 25 000 € TTC ;

Entendu la présentation du Président détaillant le contexte, l'objet, le montant, les modalités de versement et le contrôle de la bonne utilisation des fonds versés par le syndicat ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

[18] voix « POUR »

[00] voix « CONTRE »

[00] Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : Approuve le principe de mobilisation de fonds à destination de projets de coopération décentralisée et d'action de solidarité internationale dans la limite de 1% des ressources propres du service

Article 2 : Décide d'attribuer à Solidarités International une subvention d'un montant de 25 000 €TTC selon les modalités de versement suivantes :

- 70 % du montant de la subvention sera versé en une fois, à compter de la signature de la convention dès réception par le syndicat d'un certificat de démarrage des activités d'aide,
- 30 % du montant de l'aide sera versé en une fois, après réception par le syndicat d'un rapport narratif détaillé et d'un rapport financier de l'utilisation des fonds de l'action, au plus tard deux mois après la fin des activités d'aide.

Article 2 : Approuve le projet de partenariat entre Sénéo pour le soutien d'une action d'aide au Cameroun.

Article 3 : Autorise le président à signer la convention de partenariat entre Sénéo et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide au Cameroun, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 4 : Accepte de donner un mandat spécial à Monsieur LECLERCQ et à Madame Christine BOURCET pour se rendre dans les territoires concernés par le programme d'aide au Cameroun afin d'y représenter le syndicat et pour une période ne pouvant excéder 10 jours. Les frais engagés seront réglés sur présentation d'un mémoire justificatif portant état des frais concernant

les déplacements par avion, par le train ou par la route ainsi que les frais d'hébergement et de repas. Le remboursement correspondra aux frais réels engagés.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au Chapitre 67 Nature 6742.

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB



Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture
Le : _____ / _____ / _____
Sa publication le : _____ / _____ / _____

COMITÉ SYNDICAL DU [12/12/2019] À [17H00]
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° [190626_09]

**APPROBATION DU PROJET DE PARTENARIAT ENTRE SÉNÉO ET SOLIDARITES INTERNATIONALE POUR LE
SOUTIEN D'UNE ACTION D'AIDE EN Haïti**

LE COMITÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1115-1 et son article L.1115-1-1 qui prévoit que : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. »

Vu les articles L 5211-14 et L 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Solidarités International ;

Vu le projet de partenariat entre Sénégal et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide en Haïti ;

Vu la Note d'intention élaborée par Solidarités International sur la situation en Haïti ;

Considérant que dans le cadre du dispositif de participation prévu par la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, Sénégal peut participer à des actions d'aides d'urgence au bénéfice de collectivités territoriales étrangères dans le domaine de l'eau potable ;

Considérant qu'il est proposé de verser à Solidarités International une subvention d'un montant de 25 000 € TTC ;

Entendu la présentation du Président détaillant le contexte, l'objet, le montant, les modalités de versement et le contrôle de la bonne utilisation des fonds versés par le syndicat ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par :

 00 voix « POUR »

 00 voix « CONTRE »

 00 Abstentions

DÉCIDE,

Article 1 : Approuve le principe de mobilisation de fonds à destination de projets de coopération décentralisée et d'action de solidarité internationale dans la limite de 1% des ressources propres du service

Article 2 : Décide d'attribuer à Solidarités International une subvention d'un montant de 25 000 €TTC selon les modalités de versement suivantes :

- 70 % du montant de la subvention sera versé en une fois, à compter de la signature de la convention dès réception par le syndicat d'un certificat de démarrage des activités d'aide,
- 30 % du montant de l'aide sera versé en une fois, après réception par le syndicat d'un rapport narratif détaillé et d'un rapport financier de l'utilisation des fonds de l'action, au plus tard deux mois après la fin des activités d'aide.

Article 2 : Approuve le projet de partenariat entre Sénéo pour le soutien d'une action d'aide en Haïti.

Article 3 : Autorise le président à signer la convention de partenariat entre Sénéo et Solidarités International pour le soutien d'une action d'aide en Haïti, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 4 : Accepte de donner un mandat spécial à Monsieur LECLERCQ et à Madame/Monsieur Pour se rendre dans les territoires concernés par le programme d'aide en Haïti afin d'y représenter le syndicat et pour une période ne pouvant excéder 10 jours. Les frais engagés seront réglés sur présentation d'un mémoire justificatif portant état des frais concernant les déplacements par avion, par le train ou par la route ainsi que les frais d'hébergement et de repas. Le remboursement correspondra aux frais réels engagés.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au Chapitre 67 Nature 6742.

Pour le Président et par délégation
Monsieur le Vice-Président
Pierre JACOB

Certifie exécutoire la présente délibération
Compte tenu de sa transmission en préfecture

Le : _____ / _____ / _____

Sa publication le : _____ / _____ / _____



Tous ls sujets prévus à l'ordre du jour ont été épuisés. La séance est levée à 18h25.